



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 65-2026-05-20-00001
autorisant des mesures de palpations de sécurité
pour le service interne de sécurité de la SNCF en raison de circonstances
particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.2251-1-1, L. 2251-9 et R.22151-52 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret 2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application des articles 11-1 et 11-3 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 19 mai 2026 formulée par le service de surveillance générale de la SNCF (SUGE) Toulouse/Tarbes, direction de zone sûreté méditerranéen, sollicitant une autorisation de palpations pour la période du vendredi 22 mai 2026 au mercredi 09 septembre 2026 inclus dans le périmètre des gares de Tarbes, Lourdes, Lannemezan, Ampère-Vielle, Tournay, Capvern, Labarthe, Ossun, Saint-Pé de Bigorre ;

Considérant que conformément à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant l'activation de la posture du plan Vigipirate « Hiver-printemps 2026 » depuis le 5 janvier 2026 sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence -attentat » ; que ce niveau caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces très graves pour la sécurité publique ;

Considérant que les transports en commun constituent une cible particulièrement vulnérable ; que, par ailleurs, les atteintes envers les contrôleurs et des faits de violences en gare et à leurs abords immédiats, les actes d'incivilité et les agressions à l'égard d'autres passagers sont en hausse ; que le plan départemental de restauration du quotidien à vocation à mobiliser le continuum de sécurité afin de lutter contre la délinquance dans les transports en commun ;

Considérant qu'il est constaté une augmentation significative de découvertes de couteaux, cutters et autres armes de catégorie D lors des inspections de bagages à l'occasion des accueils et des embarquements des trains nationaux et régionaux ; qu'en effet, la détention d'armes et d'armes par destination représente un des premiers motifs d'interpellation;

Considérant que les deux pèlerinages majeurs qui auront lieu au sein du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes (haut lieu du catholicisme connu du monde entier):

- du 22 au 24 mai 2026 pour le pèlerinage militaire international comportant des caractéristiques particulières (participation, statut militaire des pèlerins, caractère international de la manifestation et notamment la participation d'une délégation de nationalité ukrainienne),

- du 12 au 17 août 2026 pour le pèlerinage national de l'Assomption rassemblant des milliers de pèlerins,

mais également le Tour de France de cyclisme dont la 6ème étape prévoit un passage le 9 juillet 2026 dans le département des Hautes-Pyrénées, ainsi que la période des vacances estivales, induisent un niveau de fréquentation important à bord des trains nationaux et régionaux et génèrent un flux important de voyageurs dans les gares de Tarbes et Lourdes notamment, mais également de nombreuses gares du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que l'ensemble de ces circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité permettant de prévenir tous risques graves pour la sécurité publique notamment par des individus transitant par les gares concernées ;

Considérant que la SNCF a prévu de renforcer son dispositif de sécurisation et qu'autoriser dans ce cadre les agents mobilisés à recourir à des mesures de palpations de sécurité constitue un complément nécessaire;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées,

Arrête

Article 1^{er} - Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpations de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code de la sécurité intérieure dans le périmètre des transports collectifs de voyageurs, des lieux permettant l'accès aux transports collectifs de voyageurs et des gares ferroviaires de Tarbes, Lourdes, Lannemezan, Ampère-Vielle, Tournay, Capvern, Labarthe, Ossun, Saint Pé-de-Bigorre ainsi que leurs dépendances accessibles et non accessibles au public pendant la période suivante :

du vendredi 22 mai 2026 à partir de 06h00
jusqu'au mercredi 09 septembre 2026 à 06h00.

Article 2 - Les palpations de sécurité mentionnées aux articles précités ne peuvent être réalisées que par les agents du service interne de sécurité de la SNCF bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes.

Tarbes, le **20 MAI 2026**


Jean SALOMON

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr